

Réf: Accom DEROGATION 2005/3

Résumé de l'avis du 26 août 2005 relatif à une demande de dérogation à la règle limitant le montant des honoraires pour la prestation d'autres services que les missions légales du commissaire (ratio « one to one ») visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés

▪ **Introduction / Objet de la demande d'avis**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par un commissaire sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du Code des sociétés, d'une demande d'avis préalable au sujet d'une dérogation à la règle dite « one to one » visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Ladite règle « one to one » impose aux commissaires (ainsi qu'à leur réseau) de certaines sociétés, l'interdiction de prêter des services autres que les missions qui sont confiées par la loi au commissaire, dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments pour l'exercice du mandat de commissaire.

▪ **Principaux éléments du dossier**

Le requérant est le représentant permanent du commissaire d'une société mère de droit belge qui fait partie d'un groupe international. Au niveau de la société faitière internationale, un comité d'audit a été institué. Ce comité d'audit est chargé d'approuver les prestations de services non-audit complémentaires au cas où le total des rémunérations afférentes aux services non-audit atteint un montant supérieur à 50 pourcent des honoraires pour les services audit pris en considération au niveau du groupe. Selon le requérant, tel n'est pas le cas au moment de l'introduction de sa demande.

Il n'y a pas de comités d'audit institués au niveau des sociétés de droit belge.

La société de droit belge a fait appel au réseau du commissaire pour la prestation de certains services spécifiques non-audit, à savoir la consultance et l'assistance dans le cadre des déclarations fiscales à établir par des cadres étrangers employés en Belgique, ainsi que des consultations de nature fiscale dans le cadre de l'impôt des sociétés et de la TVA, pour l'exercice 2005.

Le requ rant a confirm  que les missions de nature fiscale envisag es ne comportent aucune repr sentation de la soci t  contr l e dans la r solution de litiges. De l'avis du requ rant, ces prestations ne sont pas interdites et ne mettent pas en cause son ind pendance en tant que commissaire.

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, tant la compatibilit  du contenu d taill  des missions, que les honoraires propos s pour les prestations envisag es, ont  t  pr alablement soumis pour approbation au commissaire de la soci t  fa ti re internationale. Les honoraires aff rents aux services non-audit font l'objet d'un rapport annuel par ce commissaire au comit  d'audit international.

En ce qui concerne en particulier le respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s, le requ rant d clare qu'une d rogation ne s'impose pas dans l' tat actuel des prestations de services effectu es et envisag es pour la soci t  de droit belge. Au moment de l'introduction du dossier de demande de d rogation, le ratio one to one est toutefois quasiment d pass , et il est vraisemblable que la soci t  de droit belge demandera au r seau du commissaire d'assurer, encore dans le courant de l'exercice 2005, des prestations de services compl mentaires de m me nature fiscale.

Le commissaire ne sera d s lors en mesure de respecter les dispositions pr cit es du Code des soci t s et ne pourra effectivement prester lesdits services, que s'il obtient du Comit  une d rogation   la r gle one to one.

Etant donn  qu'il s'av re difficile de d terminer avec pr cision le montant aff rent aux prestations de services de nature fiscale qui seront encore demand es dans le courant de l'exercice 2005, le commissaire sollicite une d rogation   la r gle one to one, compte tenu d'un montant maximum des honoraires aff rents   la prestation de services de nature fiscale,   savoir la consultance et l'assistance dans le cadre des d clarations fiscales    tablir par des cadres  trangers employ s en Belgique, ainsi que des consultations de nature fiscale dans le cadre de l'imp t des soci t s et de la TVA, pour l'exercice 2005.

On d duit des informations communiqu es par le requ rant, qu'il n'y a pas eu de prestation d'autres services non-audit aux filiales de la soci t  de droit belge. Il n'y a donc pas de d passement de la r gle one to one   relever au niveau des filiales de la soci t  de droit belge.

▪ **Avis du Comit  (d rogation)**

Aspects de proc dure

Le requ rant a confirm  par  crit avoir transmis au Comit  toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de ses demandes, et ce conform ment   l'article 2, alin a 7 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 en ex cution de l'article 133, alin a 10 du Code des soci t s visant la cr ation du Comit  d'avis et de contr le de l'ind pendance du commissaire.

Conform ment   l'article 1^{er}, alin a 5 du m me arr t  royal, les experts d sign s respectivement par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et par le Conseil Sup rieur des Professions Economiques ont  t  invit s   donner leur avis sur le dossier.

Nature et port e de l'avis

L'avis formul  ci-apr s a  t  rendu sur base de l'article 133, alin a 6, 2^o du Code des soci t s qui investit le Comit  du pouvoir d'accorder des d rogations au respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Compatibilit  de la prestation des services vis s avec l'exercice du mandat de commissaire

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  des services non audit concern s avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard du prescrit de l'article 183 ter (6^o) de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'article 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire.

La disposition pr cit e  nonce que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans les cas o  lui-m me ou une personne de son r seau repr sente la soci t  contr l e dans le r glement de litiges fiscaux ou autres.

Le rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire pr cise par rapport   cette disposition que les prestations relatives   des conseils en mati re fiscale ne sont interdites ni par la Recommandation europ enne du 16 mai 2002 en mati re d'ind pendance des commissaires, ni par la nouvelle l gislation am ricaine. Le m me rapport ajoute qu'en raison du caract re ouvert de l' conomie belge, il ne semble pas justifi  d'inclure dans la liste des prestations interdites celles relatives   des conseils en mati re fiscale. En revanche, le m me rapport estime qu'un commissaire ou qu'une personne de son r seau qui intervient dans la r solution de litiges au nom de la soci t  contr l e, joue un r le incompatible avec sa responsabilit  de commissaire pour rendre un jugement objectif sur les comptes annuel.

D'apr s les informations transmises par le commissaire, les services non-audit qui seraient confi s par la soci t  de droit belge au r seau du commissaire durant l'exercice 2005, portent sur de la consultance et de l'assistance de nature fiscale dans le cadre des d clarations   l'imp t des personnes physiques et   l'imp t de non-r sidents    tablir par des cadres  trangers employ s en Belgique, ainsi que sur certains services dans le domaine de l'imp t sur les soci t s et de la TVA. Il ne ressort ni de la description de ces services telle qu'elle figure dans le dossier qui a  t  transmis au Comit , ni de l'examen qui en a  t  fait, que la prestation de ces services par le r seau du commissaire serait susceptible de menacer l'ind pendance du commissaire et qu'en agissant de la sorte le commissaire accomplirait un r le de repr sentation incompatible avec sa responsabilit  de commissaire ou encourrait un risque d'autor vision. Le requ rant a par ailleurs confirm  que les missions de nature fiscale envisag es ne comportent aucune repr sentation de la soci t  contr l e dans la r solution de litiges (pour des cas similaires, voir Accom D rogation 2004/1 et 2005/2).

Examen de la demande de d rogation   la r gle « one to one »

Le Comit  constate que la soci t  de droit belge est soumise aux r gles du groupe international en mati re de gouvernance d'entreprise.

Le Comit  a  galement pris connaissance des proc dures internes suivies par le commissaire dans le souci de respecter les r gles en mati re d'ind pendance.

Le Comit  constate dans le cas d'esp ce que le d passement du ratio   la suite des prestations de services envisag es, sera relativement limit , et, que si le ratio  tait calcul  au niveau du groupe, il n'y aurait pas de d passement, ou que le d passement ne serait que marginal.

Compte tenu de ce qui pr c de, le Comit  est d'avis que l'ind pendance du commissaire de la soci t  de droit belge ne sera pas ou ne risque pas d' tre mise en cause quant au fond du fait que les honoraires pour les prestations de services de nature fiscale, telles qu'envisag es, d passeront de fa on limit e les  moluments attribu s au commissaire pour le mandat qu'il exerce durant ce m me exercice.

▪ **D rogation**

Pour les motifs expos s ci-avant, le Comit  a d cid  d'accorder au commissaire de la soci t  de droit belge concern e la d rogation demand e au respect de la r gle one to one pr vue   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

La d rogation porte sur les seules prestations de services de nature fiscale susvis es, qui seront assur es par le r seau du commissaire pendant l'exercice 2005,   concurrence d'un montant maximum.

Toute autre prestation de services compl mentaires au cours de l'exercice 2005 par le commissaire (et son r seau) ne pourra  tre accept e sans l'introduction d'une nouvelle demande de d rogation aupr s du Comit  et l'obtention d'une d rogation compl mentaire de la part de ce dernier.

En ce qui concerne le passage   introduire dans le rapport annuel 2005 de la soci t  de droit belge au sujet des honoraires aff rents aux autres prestations de services, le Comit  recommande au commissaire d'y faire inclure une mention explicitant que la r gle one to one pr vue par l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s a certes  t  d pass e, mais que ce d passement est couvert par une d rogation accord e par le Comit .

Cette d rogation est renouvelable pour des exercices ult rieurs moyennant l'introduction d'une demande d ment motiv e.